



Province
de Liège

Santé et
qualité de vie



La fin de vie...

Une liberté... des droits

Édito

Parler de la mort est toujours difficile. Le sujet reste un tabou solidement ancré dans notre société. Pourtant, que nous soyons riches ou pauvres, jeunes ou vieux, elle nous concerne toutes et tous. Échanger sur ce thème universel avec ses proches permet de découvrir comment chacun appréhende l'inévitable.

Le Service Itinérant de Promotion de la Santé de la Province de Liège (I Prom'S) vise le bien-être et une qualité de vie optimale des citoyens à tout moment de la vie, quels que soient le sexe, l'âge et l'état de santé.

Cette brochure vous informe sur la législation relative à la fin de vie, vous livre des pistes de réflexion et vous guide vers les services compétents en la matière.

Il est indéniable que nous ne pouvons éviter la mort. Cependant, tant que nous sommes vivants, il nous reste une part de liberté, des droits, des choix à poser...

« Chaque vie est un miracle, mais le final est énervant. J'me suis bien renseigné, on n'en sortira pas vivant. Faut apprendre à l'accepter pour essayer de vieillir heureux ».

Nos absents - Grand Corps Malade

**La Députée provinciale Vice-présidente
en charge de la Santé**

La fin de vie : une étape naturelle

Un jour nous allons mourir, c'est dans l'ordre des choses, ainsi va la vie...

Bien que notre instinct de survie nous permette de résister aux épreuves et à la maladie, alors même qu'il nous pousse à garder espoir et à faire des projets, nous savons que personne n'est immortel.

Il n'en reste pas moins vrai que parler de la mort, à fortiori de la sienne, est difficile. La fin de vie reste une expérience singulière dont nous pensons le plus souvent que « moins on en parle, mieux on se porte ».

Pourtant, choisir ce que l'on souhaiterait pour sa fin de vie et l'exprimer à ses proches peut leur épargner la difficulté de devoir prendre, dans des moments où ils sont déjà fragilisés par le deuil, des décisions auxquelles ils n'étaient pas préparés.

Quels sont ces choix ?

■ Relationnels : raviver ou consolider certains liens.

■ Thérapeutiques : poursuivre ou interrompre un traitement.

■ Pratiques : rester chez soi, choisir la maison de repos ou l'hôpital.

■ Légaux : rédiger un testament, se déclarer favorable au don d'organes...

■ ...

Faire des choix est une chose, pouvoir en parler avec ses proches en est une autre...
« Comment vont-ils réagir ? » « Vais-je pouvoir faire face à leurs manifestations émotionnelles ? » « Comment leur dire... ? » « Comment faire en cas de désaccord ? » « Que puis-je imposer légalement ? ».

Nos choix auront une influence sur notre entourage. Prendre le temps de leur expliquer, d'entendre le point de vue de chacun, d'échanger à propos des difficultés à accepter une décision, de ce qui fait peur ou de ce qui rend triste, sont des étapes importantes qui peuvent favoriser une fin de vie sereine.

Pour cela, vous n'êtes pas seul(e) !

Des associations peuvent vous soutenir, vous et vos proches, dans vos réflexions. Leurs coordonnées sont reprises en fin de brochure.





Une liberté... un droit !

.....

Dans notre pays, nous avons la chance d'avoir des lois novatrices qui posent un cadre légal et concret sur la fin de vie.

Trois lois fondamentales en droit médical ont été votées en 2002 et continuent à évoluer :

1. La loi sur les droits du patient

Cette loi précise les droits primordiaux qui président à la relation entre le patient et le soignant.

Le patient peut ainsi :

■ bénéficier de prestations de soins de qualité en fonction des connaissances médicales et de la technologie disponible et ceci, sans discrimination ;

■ choisir librement le prestataire de soins et pouvoir modifier son choix à tout moment ;

■ être informé sur son état de santé, oralement ou par écrit, dans un langage clair et adapté, avec l'aide éventuelle d'une personne de confiance désignée par le patient.

Le praticien n'informerait pas le patient si :

- celui-ci ne souhaite pas obtenir une information ;
- il estime que l'information causerait un préjudice grave à la santé du patient.

Cette disposition est exceptionnelle. Pour pouvoir y recourir, le praticien devra demander l'aval d'un confrère et aura toujours à l'idée que la situation est temporaire.

■ consentir librement à la prestation de soins, avec information préalable. Avant de commencer un traitement, le médecin doit obtenir l'accord du patient (consentement libre et éclairé). Il n'y a pas d'obligation de motiver un refus de traitement. Celui-ci peut être exprimé de manière anticipée en rédigeant une déclaration relative au refus de traitement ;

■ disposer d'un dossier médical tenu à jour par le médecin. Ce dossier peut être consulté par le patient à tout moment et ce dernier peut en demander une copie s'il le désire ;

■ être assuré de la protection de sa vie privée ;

■ introduire une plainte auprès d'un service de médiation (gratuit), si le patient estime que l'un de ses droits est bafoué.

Si un patient est reconnu dans l'incapacité d'exercer ses droits, ses volontés peuvent être néanmoins communiquées via l'intermédiaire :

• de ses parents ou un tuteur (pour les mineurs d'âge) ;

• d'un représentant légal (= mandataire) désigné par écrit par le patient majeur lorsqu'il est encore capable d'exercer ses droits ;

- d'une personne de confiance pour les personnes majeures n'ayant pas désigné de mandataire (souvent l'époux ou le partenaire cohabitant, l'enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeur).

Plus de détails sur :

www.health.belgium.be/fr/loi-droits-du-patient-dans-une-bonne-relation-sait-ce-que-lautre-peut-apporter

www.soinspalliatifs.be/images/pdf/loi_2002_08_22.pdf

2. La loi sur les soins palliatifs

La loi de 2002 garantit l'accès aux soins palliatifs pour tous. Elle définit ce que sont les soins palliatifs et fixe leurs objectifs : offrir aux malades et aux proches la meilleure qualité de vie possible et une autonomie maximale. En 2016, des modifications ont été apportées à la loi. À présent, l'espérance de vie ne figure plus parmi les critères de classification.

Plus de détails sur :

www.soinspalliatifs.be/images/pdf/loi_2002_06_14.pdf

3. La loi relative à l'euthanasie et à la déclaration anticipée d'euthanasie

L'euthanasie est dépénalisée depuis 2002, sous certaines conditions. Vous retrouverez ces dernières dans le chapitre réservé à cette thématique.

Plus de détails sur :

www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/Euthanasia/index.htm

Pensez aussi à votre notaire pour vos dispositions de fin de vie. Il pourra vous renseigner, acter vos choix et veiller à faire exécuter vos desideratas.

Les soins palliatifs

Les soins palliatifs ne se limitent pas à la fin de vie. Ils sont également destinés aux personnes dont la maladie gagne du terrain et pour lesquelles l'espoir de guérison est minime.

Les soins palliatifs ne visent pas à guérir, ni à hâter ou retarder le décès mais à offrir la meilleure qualité de vie possible au patient et à ses proches. La prise en charge de la douleur et autres symptômes gênants est une priorité.

En quoi consistent exactement les soins palliatifs ?

Les soins palliatifs assurent un accompagnement global du patient et de son entourage avec une approche interdisciplinaire visant à :

- soulager la douleur et les symptômes d'inconfort : essoufflement, fatigue, constipation, nausées, perte d'appétit, de sommeil...;
- apporter un soutien psychologique, moral, spirituel et social.



Qui peut bénéficier des soins palliatifs ?

Selon la loi de 2002, toute personne a droit aux soins palliatifs, indépendamment de son âge et de son lieu de résidence (domicile, maison de repos, hôpital...). Ils s'adressent aux personnes atteintes d'une maladie grave évolutive et ne pouvant plus guérir. Chaque cas est unique et l'accompagnement qui peut être fourni dépendra de la maladie, du patient et de sa famille.

Avec qui en parler ?

L'interlocuteur privilégié est le médecin traitant. Il est important d'établir avec lui un dialogue constructif. Il aidera à déterminer les besoins de son patient et l'orientera vers certaines structures ou associations pour l'accompagner au mieux.

Où se pratiquent les soins palliatifs ?

1. Au domicile ou en maison de repos

Les équipes de première ligne (médecin traitant, kinésithérapeutes, infirmières souvent formées aux soins palliatifs) seront aux côtés du malade pour l'assister.

Ces intervenants peuvent être aidés par une équipe de soutien spécialisée en soins palliatifs. Cette dernière est constituée de

médecins et d'infirmières et apporte une expertise en seconde ligne.

L'équipe de soutien en soins palliatifs a pour missions de concerter, former et soutenir les intervenants de première ligne.

2. À l'hôpital

Les services hospitaliers peuvent faire appel à une équipe mobile spécialisée en soins palliatifs pour les soutenir dans l'accompagnement du patient et des proches.

En outre, certains hôpitaux possèdent une structure spécifique d'accueil (« unité de soins palliatifs ») proposant une prise en charge maximale du patient et de ses proches.

Quelles sont les aides possibles ?

1. L'encadrement à domicile

Les aides familiales, les gardes-malade... peuvent être une ressource importante. Pensez-y !

2. Le matériel de soins

Du matériel de soins est disponible auprès des pharmacies, des mutuelles, des organismes de location...

3. Les aides financières

Le patient en fin de vie peut bénéficier d'avantages financiers (forfait palliatif, remboursement des prestations du





La demande d'euthanasie

médecin généraliste, de l'infirmière, du kinésithérapeute). Pour cela, il doit obtenir la reconnaissance du statut «palliatif». Le médecin traitant peut faciliter cette démarche.

Pour plus d'informations, une brochure sur les aides financières est disponible sur www.soinspalliatifs.be

4. Les congés pour soins palliatifs à destination des aidants proches

Des congés (crédits-temps) ont été prévus afin de permettre aux aidants proches d'être plus disponibles auprès du malade.

Renseignements sur :

■ www.onem.be (pour les travailleurs salariés)

■ www.inasti.be (pour les travailleurs indépendants)

■ www.soinspalliatifs.be

Plus d'informations sur les aides disponibles? Contactez un centre de coordination, votre mutuelle, votre médecin traitant ou les plateformes de soins palliatifs.

Les plateformes de soins palliatifs sont des associations qui :

- informent et sensibilisent la population ;
- organisent des formations professionnelles ;
- proposent un soutien psychologique aux intervenants mais également aux patients et à leurs proches ;
- offrent un service de volontaires formés à l'écoute.

Vous trouverez toutes les coordonnées en fin de brochure. Renseignements sur www.soinspalliatifs.be

Face à l'aggravation d'une maladie, la question de l'euthanasie peut se poser. Il est important de souligner que les soins palliatifs et l'euthanasie ne sont pas opposés. Leurs objectifs sont différents : offrir une meilleure qualité de vie pour des personnes en fin de vie pour l'un et aider à mourir dans la dignité pour l'autre.

La loi de dépénalisation de l'euthanasie est entrée en vigueur le 22 septembre 2002. Ce fut alors une position forte prise par la Belgique.

La demande d'euthanasie est une liberté légale. Le malade peut, face à une situation médicale sans issue et face à des souffrances physiques ou psychiques insupportables, demander au médecin d'interrompre sa vie.

Qui peut introduire une demande d'euthanasie ?

Selon le cadre légal, la demande doit émaner du patient, adulte ou mineur émancipé, touché par une affection grave et incurable résultant soit d'une maladie, soit d'un accident et dont les souffrances constantes, qu'elles soient d'ordre physique ou psychologique, ne peuvent être apaisées.



Le patient doit être conscient, capable d'exprimer sa volonté et être dans une situation médicale réunissant les données fixées par la loi lors de sa demande. Cette dernière doit être volontaire, réfléchie, répétée sans pression extérieure et confirmée par écrit.

Si le patient, pour une raison médicale, est physiquement incapable d'écrire (par ex. une paralysie), la déclaration peut être complétée et signée par une personne majeure de son choix, pour autant que cette personne n'ait pas d'intérêt matériel au décès du requérant (cela exclut la famille proche).

Et les mineurs d'âge ?

Le 12 mars 2014, une loi sur l'euthanasie des mineurs d'âge a été publiée au Moniteur Belge.

Seuls les mineurs faisant face à une affection grave et incurable, qu'elle soit pathologique ou accidentelle, dont le décès est prévisible à brève échéance et qui font état de souffrances physiques constantes, insupportables et inapaisables peuvent solliciter une euthanasie. La demande doit venir de l'enfant lui-même et être formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, sans résulter d'une pression extérieure. La demande de l'enfant et l'accord de ses représentants légaux (parents, tuteurs...)

doivent être écrits. Un pédopsychiatre ou un psychologue doit attester de la capacité de discernement de l'enfant afin que la demande soit validée.

Et les personnes atteintes de démence (maladie d'Alzheimer...)?

Seules les personnes jouissant encore d'une lucidité suffisante peuvent introduire une demande d'euthanasie. En outre, elles doivent remplir également toutes les autres conditions essentielles fixées par la loi.

Comment se déroule une demande d'euthanasie ?

Les échanges et discussions avec le médecin traitant sont primordiaux afin d'assurer un accompagnement optimal dans ces démarches. Il reste l'interlocuteur privilégié. Il doit obligatoirement s'entretenir de la demande de son patient avec l'équipe soignante, si elle existe, et avec la famille. Cependant, leur avis est uniquement consultatif.

En outre, le médecin qui reçoit une demande d'euthanasie est soumis à une procédure stricte. Il doit tout d'abord informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie et évoquer avec lui les traitements possibles et leurs conséquences, les soins palliatifs...

Il est important pour le médecin traitant de s'assurer de la persistance de la souffrance du patient et de sa volonté réitérée au cours de divers entretiens, espacés dans le temps. Le patient doit confirmer sa demande par un écrit daté et signé. S'il n'en est plus physiquement capable, la demande peut être rédigée par une personne qui n'a aucun intérêt matériel au décès, en présence du médecin. Cette demande peut être annulée à tout moment par le patient lui-même.

Pour les patients dont le décès est prévisible à brève échéance, le médecin est tenu de consulter au moins un confrère compétent dans la pathologie concernée qui donnera son avis sur le caractère grave et incurable de l'affection. Si le décès n'est pas prévu à brève échéance, un second médecin (psychiatre ou spécialiste de la maladie) doit être consulté. Dans ce cas, un délai de réflexion d'un mois entre la demande écrite et l'acte d'euthanasie doit être observé. Ces informations doivent être communiquées au patient.

Comment se déroule une euthanasie ?

L'euthanasie ne peut être effectuée QUE par un médecin.

Aucun médecin n'est tenu de pratiquer une euthanasie. Il peut refuser la demande du patient et est tenu alors de transférer le dossier médical au confrère choisi par le patient.

Selon les desiderata du patient, les proches peuvent être présents, s'ils y consentent. Le médecin accompagne le patient jusqu'à son dernier souffle. Le certificat de décès mentionnera une mort naturelle.

Dans les 4 jours suivant le décès, le médecin doit déclarer l'euthanasie pratiquée à la Commission de contrôle à l'aide d'un document légal.

La déclaration anticipée d'euthanasie

Tout adulte ou mineur émancipé peut faire une déclaration anticipée d'euthanasie pour le cas où il se trouverait dans un état d'inconscience irréversible. Cette déclaration est valable 5 ans et doit être rédigée en présence de deux témoins dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès. Leur rôle est uniquement d'attester, par leur signature, que la personne a rédigé librement sa déclaration. Ultérieurement, ils n'ont plus aucun rôle. De plus, le déclarant peut désigner une ou plusieurs personnes de confiance majeures qui mettront au courant le médecin traitant de la volonté du patient et qui seront également signataires de cette déclaration. La déclaration anticipée d'euthanasie peut être reconfirmée, retirée ou révisée à tout moment.

Depuis 2008, il est possible de faire enregistrer sa déclaration auprès de sa commune mais il ne s'agit pas d'une obligation. Des associations peuvent vous aider dans cette démarche et notamment l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (coordonnées en fin de brochure).



Le don d'organe(s)

Il nous a paru intéressant de rappeler au sein de cette brochure, l'importance du don de vie. Dans notre pays, 1200 personnes sont toujours en attente d'une transplantation.

Nous sommes tous des donneurs potentiels. En Belgique, qui ne dit mot consent... Ce n'est pourtant pas toujours aussi simple... Lors d'un décès, si un membre de la famille proche s'oppose au don d'organe, celui-ci ne sera pas prélevé. Dès lors, pour éviter aux proches d'être confrontés à ce choix douloureux, il suffit simplement de se faire enregistrer comme donneur d'organes auprès de son administration communale.

En Belgique, chaque année, le nombre de personnes signifiant officiellement leur volonté d'être donneur d'organe(s) augmente. Il s'agit d'une excellente nouvelle mais il est important de relativiser ces résultats puisque, parallèlement, le nombre de demandes de transplantation est malheureusement également en constante augmentation !

Qui peut devenir donneur d'organe(s) ?

Toute personne en bonne santé peut être donneuse, quel que soit son âge. En effet, les médecins estimeront, en fonction de l'état des organes, si ces derniers sont transplantables ou non. Il n'y a donc pas d'âge limite pour être donneur !

Comment signaler sa volonté concernant le don d'organe(s) ?

Il suffit de se présenter à l'administration communale de son domicile pour compléter un document permettant d'être inscrit comme donneur potentiel au Registre National. De plus en plus de communes mettent ce document en ligne sur leur site Internet. Cette démarche est gratuite et réversible.

Le don d'organe(s) est un véritable geste de solidarité ! Pensez-y !

Plus de détails sur :

www.beldonor.be • www.aidons.be





Le don de corps à la science

Outre le don d'organe(s), il existe une autre manière de rester utile après sa mort : le don de son corps à la science. Cette démarche permet également de sauver des vies de manière indirecte. En effet, le don de corps permet aux étudiants en médecine de parfaire leurs connaissances de l'anatomie du corps humain et aux étudiants en chirurgie d'apprendre et de répéter des gestes précis. Ces étudiants sont les futurs médecins qui seront amenés à sauver de nombreuses vies !

Sachez qu'il est possible d'être donneur d'organes ET de donner son corps à la science. En effet, ces deux démarches altruistes sont compatibles ! On prélèvera d'abord les organes sains et le reste du corps sera consacré à la science.

Qui peut donner son corps à la science ?

Toute personne majeure peut entamer les démarches à n'importe quel moment de sa vie.

Comment faire pour signifier son désir d'offrir son corps à la science ?

Il est nécessaire de prendre contact avec le Service d'Anatomie Humaine qui gère le legs de corps à l'Université de Liège. Il est à l'écoute des personnes intéressées et peut les rencontrer si elles le souhaitent. Une fois la décision prise, il suffit de compléter et de signer un formulaire. La décision est révocable à tout moment !

Afin d'éviter toute surprise à la famille et aux proches, il est vivement conseillé aux donateurs de leur faire part de leur choix ainsi qu'éventuellement en avertir le notaire et le médecin traitant.

Au moment du décès, un proche du défunt, ou l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la famille, contactera le Service d'Anatomie Humaine. Un délai de 24 à 48 heures est accordé aux familles pour rendre un dernier hommage au défunt.

Plus d'informations auprès du Service d'Anatomie Humaine du Centre Hospitalier de l'Université de Liège (coordonnées en fin de brochure).

L'entourage

Accepter la fin de vie, la mort d'un être aimé, est une épreuve difficile. Chacun y réagit de manière différente. La communication et l'écoute sont primordiales. Tenir compagnie à une personne en fin de vie, l'écouter, la toucher sont autant de moyens de montrer votre affection. Plus que les mots, vos gestes, votre présence et le respect de ses choix lui montrent votre amour.

Les aidants proches sont de véritables alliés dans le cadre de l'accompagnement de fin de vie. Ils sont le pilier, l'ancrage du patient.

Les responsables politiques, conscients du rôle primordial des aidants proches, travaillent à la reconnaissance et à la valorisation de leur statut.

L'aidant proche est défini comme étant : un parent proche (jusqu'au 4e degré, y compris par alliance) ou une personne

ayant développé une relation de confiance et de proximité avec la personne aidée, qui apporte une aide et un soutien continu et régulier (minimum 20h/semaine, sur une période de 6 mois) à titre non professionnel et de manière gratuite avec le concours d'au moins un intervenant professionnel.

Actuellement, l'aidant proche peut introduire une demande de reconnaissance auprès de sa mutuelle.

La fin de vie d'une personne est éprouvante pour l'entourage et les aidants proches. Elle peut se révéler épuisante. Les attentions et les soins nécessaires au malade sont nombreux.

Des aides existent ! N'hésitez pas à faire appel à elles !

De nombreuses associations accompagnent le malade mais également les proches. Certaines mutuelles proposent des avantages financiers à leurs membres, n'hésitez pas à vous renseigner.

« On passe sa vie à dire adieu à ceux qui partent, jusqu'au jour où l'on dit adieu à ceux qui restent ».

Charles-Maurice, Prince de Talleyrand-Périgord



Adresses utiles :

■ Asbl Aidons : Association d'Information du Don d'Organes & Sensibilisation

Rue Tombeux, 31 - 4357 Donceel

Président : Monsieur Jean-Marie MINOTTE

☎ 04 229 55 63 • 0495/44 94 57 • 0494/54 10 85

■ Asbl Aidants proches

Route de Louvain-La-Neuve, 4 - 5001 Belgrade

☎ 081 30 30 32 (Ligne Info'Aidants)

🕒 tous les jeudis de 9 h 30 à 16 h)

@ celine.feuillat@aidants.be

🌐 www.aidants-proches.be

■ Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

Avenue Eugène Plasky 144, bte 3 - 1030 Bruxelles

☎ 02 502 04 85 📠 02 502 61 50

@ info@admd.be

🌐 www.admd.be

Antenne de Liège

• Mme Jacqueline Glesener :

🕒 de 9 à 12 h et de 14 à 18 h

☎ 04 383 67 30 (répondeur) • 0472 25 72 82

• Mme Jeanne Renier :

☎ 04 343 05 48 • 0472 31 28 94

🕒 Permanence sur rendez-vous tous les jeudis, de 14 à 17 h à la Maison de la Laïcité

Boulevard d'Avroy, 86 - 4000 Liège

• Mme Marie-Thérèse Broze

☎ 04 233 92 14

• Mme Claudine Nottet :

🕒 le mardi de 14 à 18 h

☎ 0479 49 05 96

@ Claudine.admd@gmail.com

• Mme Martine Vanvoorden :

🕒 les mardi et mercredi de 10 à 12 h

☎ 0472 25 40 71

@ Martinet.51@hotmail.com

■ Plate-forme Soins Palliatifs de la Province de Liège asbl

Boulevard de l'Ourthe, 10-12 - 4032 Chênée

☎ 04 342 35 12

📠 04 342 90 96

🕒 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

@ liege@palliatifs.be

🌐 www.soinspalliatifs.be

■ Plate-forme Soins Palliatifs de l'Est francophone asbl

Rue de la Marne, 4 - 4800 Verviers

☎ 087 23 00 16 (coordination)

087 23 00 10 (équipe de soutien)

📠 087 22 54 69

@ verviers@palliatifs.be

verviers.equipesoutien@palliatifs.be

verviers.psychologue@palliatifs.be

verviers.coordination@palliatifs.be

verviers.volontaires@palliatifs.be

🌐 www.soinspalliatifs.be

■ Palliativpflegeverband der Deutschsprachigen Gemeinschaft VOG

Hufengasse, 65 - 4700 Eupen

☎ 087 56 87 47

📠 087 56 97 48

@ palliativ.dg@skynet.be

🌐 www.soinspalliatifs.be

■ Service d'Anatomie Humaine (don de corps à la science) - Service d'Anatomie Humaine Centre Hospitalier de l'Université de Liège.

Bd de l'Hôpital, 1 - 4000 Liège

Tour de Pathologie (3) - Bât. B23 niveau -1

☎ 04 366 51 52 ou 53

📠 04 366 90 29

@ anatomie.humaine@ulg.ac.be



Remerciements :

Un grand merci à l'asbl ADMD et aux plateformes de soins palliatifs de la province de Liège et de l'Est francophone pour leur étroite collaboration à la réalisation de cette brochure.

Merci également à l'asbl Aidons et au Service d'Anatomie Humaine de l'Ulg pour leur participation.



Éditeur responsable : Province de Liège, Place Saint Lambert 18A, 4000 Liège. ■ Ne pas jeter sur la voie publique
■ © Thinkstockphotos ■ Réalisation : Cellule Graphique - Service Relations Presse & Information multimédia - Province de Liège - 02/2018

ADMD

Faculté
de Médecine

PSPPL

Plate-forme
des Soins Palliatifs
de l'Est Francophone

aidons

Plate-forme
des Soins Palliatifs
de l'Est Francophone

Infos :
Service I Prom'S
Service Itinérant de Promotion de la Santé
Rue de Wallonie, 26 • 4460 Grâce-Hollogne
☎ 04/ 279 43 40 ✉ iproms@provincedeliege.be

 **Province
de Liège**
Santé et
qualité de vie